



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 17 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IRSN

31 avenue de la Division Leclerc
CEDEX 3
92260 Fontenay-Aux-Roses

Références : MED2023
Code AIOT : 0007406021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement IRSN implanté 31 avenue de la Division Leclerc CEDEX 3 92260 Fontenay-aux-Roses. L'inspection a été annoncée le 18/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'AP n° 2023-56 du 5 mai 2023 mettant en demeure l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) de régulariser la situation administrative du dépôt de déchets radioactifs exploité à Fontenay-aux-Roses.

Le 23/01/2023, l'IRSN a signalé avoir procédé au transfert sur son site de Fontenay-aux-Roses des déchets radioactifs précédemment gérés sur le site voisin du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA).

La quantité totale de déchets radioactifs après regroupement atteint 11,2 m³, ce qui excède le seuil d'autorisation de la rubrique 2797 de la nomenclature des ICPE relative à la gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, fixé à 10 m³. En dessous de ce seuil, les installations ne relèvent pas de la législation des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IRSN
- 31 avenue de la Division Leclerc CEDEX 3 92260 Fontenay-aux-Roses

- Code AIOT : 0007406021
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'IRSN est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Il est l'expert public en matière de recherche et d'expertise sur les risques nucléaires et radiologiques.

Le champ de compétences de l'IRSN couvre l'ensemble des risques liés aux rayonnements ionisants, utilisés dans l'industrie ou la médecine, ou encore les rayonnements naturels. Il exerce ses missions d'expertise et de recherche dans plusieurs domaines comme la radioprotection de l'homme ou la sûreté des réacteurs.

A partir du 1^{er} janvier 2025 les activités de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté nucléaire (IRSN) se retrouveront conjointes dans une nouvelle autorité, l'ASNR. Le nom de l'ASN sera remplacé par celui de l'ASNR, qui hérite de la plupart des missions de l'IRSN (expertise, recherche, surveillance radiologique de l'environnement...).

L'ASNR héritera du statut d'autorité administrative indépendante, comme l'ASN.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Radioactivité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Type de suite
1	Dispositions générales	AP de Mise en Demeure du 5 mai 2023, article 1	Demande d'action corrective

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'IRSN regroupe plusieurs missions de recherches. Les sources de déchets inhérentes sont recueillies par l'exploitant sur demandes (échantillons de terres ou d'eaux, ...) ou encore de phases de tests dans les laboratoires de l'exploitant.

Les échantillons sont stockés selon plusieurs critères : liquide ou solide, en fonction de la source principale de contamination radiologique (identité chimique du polluant), compactable ou incinérable, ...

Ces règles sont définies dans un guide de l'ANDRA, qui est l'organisme habilité à récupérer ces matières radioactives.

A la suite de la mise en demeure prise en 2023, l'IRSN a mis en place des réunions semestrielles de suivi permettant un contrôle plus régulier et partagé par l'ensemble des 3 services émetteurs en déchets (SIRSE, SESANE & SPDR). De plus, des seuils ont été identifiés par service permettant la prise en charge anticipée des déchets par l'ANDRA.

Après visite des locaux choisis ainsi que présentation de l'ensemble des supports présentés en séance et transmis en amont via mail, l'inspection des installations classées constate que la quantité de déchets stockés est inférieure au seuil de classement pour la rubrique 2797 le jour de l'inspection. L'exploitant indique disposer d'une quantité de 6,75 m³ de déchets radioactifs (donnée actualisée octobre 2024) le jour de l'inspection.

Par conséquent, l'activité de stockage de déchets radioactifs ne relève pas de la police des installations classées, mais du Code de la santé publique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 5 mai 2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2797
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de régulariser dans un délai de huit mois, la situation administrative des installations de gestion de déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, relevant de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qu'il exploite à la même adresse : - Soit en déposant la demande d'autorisation environnement prévue par l'article L. 181-8 du code de l'environnement ; - Soit en mettant l'installation soumise à autorisation à l'arrêt définitif dans les conditions prévues par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement
Constats : De par son activité, l'IRSN produit et stocke des matières dangereuses au sein de son site de Fontenay-aux-Roses (eaux, terres, ...). Le 23/01/2023, l'IRSN a indiqué disposer d'une quantité de déchets radioactifs supérieure à la quantité autorisée de 10 m³. Le volume atteint était alors de 11,2 m³; supérieur au seuil d'autorisation de 10 m³ de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées. 1. Mise à l'arrêt Suite à la mise en demeure n° 2023-56 du 05/05/2023, l'IRSN a fait collecter par l'ANDRA de nombreux bidons et fûts. L'ensemble des BSD a été transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une réunion semestrielle afin d'évaluer les quantités de déchets stockées in situ et ainsi, anticiper leur reprise par l'ANDRA (délais de traitement qui oscillent entre 4 à 6 mois selon les déchets à collecter), de manière à ce que le stock n'excède plus le seuil 10 m³. La quantité totale actuellement stockée sur le site est de 6,75 m³. L'installation a donc bien été mise à l'arrêt définitif au sens de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement. 2. Remise en état S'agissant des formalités de cessation d'activité, l'exploitant a fourni les BSD attestant du retrait des déchets mais n'a pas mis en œuvre la procédure prévue par les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Cependant, dans la mesure où l'activité ne cesse pas (il subsiste une activité de stockage de déchets non soumise à la législation des ICPE), l'exploitant a la possibilité de recourir à la possibilité prévue par l'article R. 512-39 du même code pour différer ces formalités. S'il recourt à cette possibilité, il devra déposer auprès du préfet une demande motivée dans les formes prévues par cet article R. 512-39.
Type de suites proposées : Demande d'action corrective
Délai : échéance de l'APMD du 5 mai 2023 (date de notification + 8 mois)